

Vu le décret n° 68-367 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 75-132 du 12 novembre 1975 portant statut particulier des techniciens sociaux du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 78-152 du 17 juin 1978 portant statut particulier des inspecteurs principaux du travail ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques.

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article. 1^{er}. — En application de l'article 4 de la loi n° 90-03 du 6 février 1990, et de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisés, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions applicables au corps des inspecteurs du travail et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants au dit corps.

Art. 2. — Les inspecteurs du travail sont en position d'activité au sein des structures centrales et des structures déconcentrées de l'administration chargée de l'inspection du travail.

Ils peuvent être placés à titre exceptionnel, en position d'activité dans les services des administrations chargées du travail et de l'emploi.

Chapitre II

Droits et obligations

Art. 3. — Les inspecteurs du travail sont soumis aux droits et obligations prévus par loi n° 90-03 du 6 février 1990, le décret n° 86-59 du 23 mars 1985 susvisés et les dispositions du présent décret.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'administration chargée de l'inspection du travail et / ou de l'administration qui les emploie.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail souscrivent une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne possèdent aucun intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou établissement relevant du champ de compétence de la structure au sein de laquelle ils exercent. Ils sont, en

outre, tenus de déclarer à leur administration les entreprises ou établissements qui relèvent de leur compétence territoriale et qui sont gérés ou administrés par leurs ascendants, descendants, conjoints et collatéraux au premier degré.

Art. 5. — Il est formellement interdit aux inspecteurs du travail d'accepter directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale ayant des relations avec le service.

Art. 6. — Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à instruire les affaires dans lesquelles sont directement impliqués leur conjoint, leurs ascendants, descendants et collatéraux au premier degré.

Art. 7. — Les inspecteurs du travail prêtent, par devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بوظيفتي بأمانة وصدق، وأن أحافظ على السر المهني، وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة عليّ "

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'est pas survenu d'interruption définitive de la fonction et ce, quels que soient les lieux de réaffectation ou les grades et postes successifs occupés.

Art. 8. — Les inspecteurs du travail sont tenus au secret professionnel. Tout agent qui aura divulgué ou tenté de divulguer un secret professionnel est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 9. — Les inspecteurs du travail sont tenus d'exercer leurs attributions dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les inspecteurs du travail sont munis d'une d'identité professionnelle, délivrée par l'autorité chargée de l'inspection du travail, qui les habilite à exercer les attributions qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les inspecteurs du travail peuvent être appelés, à titre exceptionnel, à instrumenter en dehors de leur circonscription territoriale.

Art. 12. — Dans le respect des règles et des programmes établis, les inspecteurs du travail ont l'initiative de leurs visites et enquêtes pour s'assurer régulièrement de l'application des prescriptions législatives et réglementaires dans leur circonscription territoriale.

Art. 13. — L'inspecteur du travail bénéficie du logement pour utilité de service conformément à la réglementation en vigueur en la matière.